

si è ancora pubblicato il decreto di approvazione del regolamento.

CAVOUR, *ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio*. Si è pubblicato.

BELLONO. Credo che veramente non vi sia identità di ragione fra le due leggi. Nella prima era indispensabile di fissare la scadenza finale, in quanto che si trattava di prorogare un termine scaduto; ma logicamente non si proroga un termine scaduto, un termine perentorio. Si può concedere un termine nuovo, ma non si può concepire che si proroghi quello che più non è. Nella legge che ora discutiamo si può per avventura adottare un'altra redazione, in quanto che il termine che si vuole prorogare realmente decorre ancora, non è ancora perentorio; tuttavia sarebbe forse più chiara la disposizione della legge ove si dicesse senza rimandare alla data della pubblicazione che si fece del regolamento, che la proroga è conceduta sino all'... del mese di ..

MICHELINI, *relatore*. Io non farò difficoltà che si adotti una redazione analoga a quella dell'altra legge; osserverò tuttavia che questo regolamento ha già una data fissa, che si potrebbe benissimo conoscere. Se il signor Bellono sapesse a qual data corrisponda, potrebbe indicarla.

CAVOUR, *ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio*. Si è pubblicato ieri, cosicché si potrebbe prorogare sino al 25 agosto.

PRESIDENTE. Domando se questa proposta di prorogare il termine ai 25 agosto sia appoggiata.

(È appoggiata.)

Pongo ai voti l'articolo così modificato:

« Il termine di 60 giorni fissato dall' articolo 5 della legge del 25 maggio 1851 per la consegna del reddito dei corpi o stabilimenti di manomorta, è prorogato fino al 25 agosto. »

(La Camera approva.)

Si passa allo squittinio segreto sopra entrambe le leggi separatamente, prima sull'una, poi sull'altra.

Risultamento della votazione sulla legge per una proroga alle consegne delle case o fabbricati.

Presenti e votanti.....	111
Maggioranza.....	56
Voti favorevoli.....	108
Voti contrari.....	3

(La Camera adotta.)

Risultamento della votazione sulla legge per una proroga alla consegna dei redditi delle manimorte.

Presenti.....	109
Votanti.....	108
Maggioranza.....	55
Voti favorevoli.....	106
Voti contrari.....	2
Si astenne.....	1

(La Camera adotta.)

SEGUITO DELLA DISCUSSIONE E ADOZIONE DEL PROGETTO DI LEGGE PER IL TRATTATO DI COMMERCIO COLLA SVIZZERA.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca il seguito della discussione sul progetto di legge per l'approvazione di un trattato di commercio colla Svizzera.

La parola è al deputato Carquet.

CARQUET. Le traité avec la Suisse a généralement été accueilli d'une manière favorable, parce que beaucoup de personnes y voient le principe d'une alliance politique, et que d'autres ont été séduites par les avantages commerciaux attachés à ce traité. Ces espérances sont, à mon avis, illusoire; car l'alliance politique aura lieu quand les deux nations y auront un même intérêt, quels que soient d'ailleurs leurs rapports commerciaux; et de même, quels que soient ces rapports, l'alliance se fera, si les deux peuples se rencontrent dans un même intérêt politique.

Au point de vue économique, plusieurs, dis-je, ont été séduits par les concessions que la Suisse paraît nous avoir faites. Il faut avouer que ces concessions sont nombreuses; mais si l'on en examine plus attentivement la nature et la portée on trouve que, importantes sous le rapport de la quantité du volume, ou du poids des matières contemplées dans la modification du tarif suisse, elles sont cependant sans importance, soit par la valeur des objets auxquels les concessions se réfèrent, soit pour la diminution des droits qui les frappent.

En effet, les droits d'entrée établis par la douane de la Confédération sont déjà tellement faibles qu'en vérité, notre Gouvernement ne pouvait pas espérer des concessions égales ou à-peu-près égales à celles qu'il faisait lui-même. Il devait cependant, usant de plus de réserve, avoir égard, dans la stipulation du traité, à l'importance minimale des concessions qu'il pouvait obtenir.

Dans les trois premiers articles du traité, il s'agit de la condition des citoyens de chaque Etat sur le territoire de l'autre; or, ici la Suisse ne nous fait aucun avantage que nous ne lui accordions également, ou dont elle n'ait déjà depuis longtemps joui. Les promesses écrites dans cette partie du traité, sont si justes en elles-mêmes, et tellement conformes aux bons rapports internationaux, à l'esprit de la civilisation moderne, que nous ne pouvions manquer de les obtenir, même sans réciprocité et sans menaces de représailles.

L'article 8 a frappé plus particulièrement les yeux, je dis les yeux et non pas l'attention sérieuse de l'homme d'Etat; car cet article me paraît être plutôt une exhibition de luxe, une espèce de réclame, s'il était permis d'employer cette expression. Il s'agit du chemin de fer que la Suisse s'engagerait à continuer après que nous aurons uni le lac-Majeur à la Méditerranée. Mais la Suisse n'a rien promis; car en fait de traités, il ne faut pas s'en tenir à des conditions générales et vagues, il faut des clauses spéciales et précises qui descendent dans le fond des choses, qui entrent dans les détails de dépense et d'exécution.

Tel qu'il est rédigé, l'article 8 signifie seulement que la Suisse reconnaît un avantage commun aux deux pays, à ce qu'il y ait une ligne de chemins de fer qui relie l'Allemagne avec le port de Gènes. Il signifie que la Suisse a un intérêt certain à ce que cette ligne soit achevée, mais sans cependant qu'il y ait aucun engagement sérieux de sa part.

On comprend d'ailleurs que les promesses les plus positives formulées en articles sur lesquels ne pourrait s'élever aucune discussion dilatoire, seraient destinées à n'avoir aucun résultat pendant la durée du traité. Des œuvres si grandioses qui exigent tant d'études, de dépenses et d'années de travaux, ne se font que dans les temps de paix, lorsque les capitaux abondent et sont rassurés que toute éventualité de crise est complètement disparue.

Le traité doit durer dix ans. Dans dix ans on aura peut-être à peine commencé les premières études nécessaires pour la construction d'un plan définitif et régulier.